

DECISION DCC 14 - 186

DU 06 NOVEMBRE 2014

Date : 06 Novembre 2014

Requérant : Benoît C. ARIGBO

Contrôle de conformité

Principe de la séparation des pouvoirs

Condition d'intronisation du chef traditionnel de Kabolé

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 juin 2014 enregistrée à son Secrétariat le 24 juin 2014 sous le numéro 1184/083/REC, par laquelle Monsieur Benoît C. ARIGBO forme un recours contre la mairie de Glazoué pour « violation du principe de démocratie et de séparation des pouvoirs dans la commune de Glazoué » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Courant février 2014, les principes sacrés de démocratie et de séparation des pouvoirs proclamés par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ont été violés à l'occasion de l'intronisation d'un chef traditionnel du village Kabolé, commune de Glazoué.

Cette intronisation n'a jamais rencontré l'assentiment des autres habitants de ce village. Ceux qui s'y opposent sont majoritaires. Cette cérémonie devrait avoir lieu le 13 février 2014. Les parties contestataires, lorsqu'elles étaient informées, ont adopté la démarche citoyenne requise en se rapprochant de la mairie de Glazoué pour faire part de leur inquiétude quant à la désignation d'un chef traditionnel ou "BALE" dans la collectivité "ARO" réputée dangereuse.

Le village Kabolé comporte en effet cinq (05) grandes collectivités, à savoir : OMONDJAGOU, KAMATE, ICHOKPA, EKPA et ARO.

Les quatre premières contestent le choix d'un "BALE" dans la lignée ARO pour les raisons ci-après :

Primo : dans les us, coutumes et usage en cours dans le village Kabolé, aucun membre de la famille "ARO" n'a jamais été chef traditionnel ou "BALE" dans cette contrée. C'est toujours la collectivité OMONDJAGOU qui occupe ce trône. Cette lignée est aujourd'hui à son 6^e chef traditionnel.

Quant à la collectivité ARO, elle occupe le rôle de "BALE adjoint". Et ceci date du temps de nos aïeux.

Secundo : La collectivité "ARO" a été condamnée par notre haute et prestigieuse Cour constitutionnelle dans une affaire d'association de malfaiteurs, agression et violence sur le 5^{ème} chef traditionnel du village, Monsieur TONNIN Emile... Pour cela, la majorité des habitants de Kabolé estime que les membres de cette lignée sont de mauvaise moralité. Leur confier la direction de la chefferie traditionnelle leur serait suicidaire et compromettrait dangereusement leur quiétude, la paix et la sécurité des autres collectivités. » ;

Considérant qu'il poursuit : « La première lettre de contestation a été envoyée le 10 février 2014 au maire de Glazoué pour solliciter l'interdiction ou la suspension de ladite cérémonie, dans le but de rechercher un consensus éventuel afin d'éviter le pire Cependant, au lieu d'une interdiction, ... la cérémonie d'intronisation est reportée au 22 février 2014...

Leur cri de détresse n'ayant pas été entendu par la mairie, les autres habitants se sont vus contraints de s'en référer au tribunal de première instance d'Abomey par une lettre plainte en date du 13 février 2014... Ils ont pris le soin d'adresser une copie de cette plainte à l'autorité locale afin qu'elle comprenne qu'elle est dessaisie de cette affaire...

Contre toute attente, le maire de Glazoué, à travers sa lettre n°4H/109/CG/SG/SAG/SA du 21 février 2014 ... a autorisé la couverture sécuritaire de l'évènement, mettant ainsi les autres parties devant le fait accompli. L'administration locale a alors violé le principe de séparation des pouvoirs et s'est ingérée dans l'affaire de la justice. La mairie a aussi imposé ce chef traditionnel à la majorité des habitants du village Kabolé, violant de ce fait le principe de démocratie en République du Bénin.» ; qu'il développe : « Il convient de souligner aussi que la décision de la Cour constitutionnelle a été foulée au pied par la commune de Glazoué qui semble vouloir envenimer la situation en donnant sa caution à un évènement aussi contesté.

La gestion d'une communauté doit être confiée à des gens sans reproche. Pour avoir été condamnée pour une fois par la haute et prestigieuse juridiction qu'est la Cour constitutionnelle pour des faits de violences et de mauvaise conduite, la lignée "ARO" est disqualifiée pour diriger les autres collectivités.

Imposer un membre de cette lignée comme chef traditionnel est une autre forme de dictature et de terrorisme à l'échelle locale. Or, ces genres de pratiques sont bannis au Bénin depuis 1990 par la Conférence des Forces Vives de la Nation ... la tension sociale au village Kabolé est très grave sur fond de menace et d'intimidation de toutes sortes.

Tout acte de l'autorité doit contribuer à renforcer la cohésion au sein des populations. Cette cohésion est sérieusement compromise dans cette localité. La mairie ne semble pas s'en préoccuper. » ; qu'il demande : « aux Sages de la Cour ... de déclarer cette intronisation anti-démocratique et contraire à notre Constitution... pour ramener la paix, la quiétude, la sécurité et la cohésion dans le village de Kabolé. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le maire de la commune de Glazoué, Monsieur Laurent GNACADJA, écrit : « ... En réaction aux différentes allégations du plaignant, je voudrais éclairer la Cour comme il suit :

1- Sur les faits

La mairie a enregistré le 07 février 2014 une demande d'intronisation du chef traditionnel de Kabolé communément appelé BALE. Le 10 février 2014, elle a enregistré une autre lettre de menaces de troubles à l'ordre public introduite par la collectivité OMONDJAGOU.

Face à cette situation, je me suis empressé de convoquer une séance de concertation entre les parties concernées afin de mieux m'imprégner de la situation. A cette rencontre, les parties (collectivité ARO et collectivité OMONDJAGOU) ont toutes reconnu que le trône a toujours été géré de manière collégiale entre les deux collectivités... A l'issue de la rencontre, il a été alors convenu que les deux (02) collectivités apaisent leur différend pour une organisation pacifique des cérémonies. Sur ce, l'intronisation a été reportée du 15 février au 22 février 2014.

Entre temps, je rendais régulièrement compte à Monsieur le Préfet des départements du Zou et des Collines qui, par message radio du 21 février 2014, m'a instruit de couvrir l'intronisation étant donné que toutes les cérémonies préalables se sont normalement déroulées.

2- Sur le fond

Dans le fond, la mairie n'est intervenue que dans le cadre du maintien de l'ordre public. Elle n'a ni suscité ni encouragé l'intronisation d'un chef traditionnel à Kabolé. La preuve, elle s'est efforcée de concilier les parties par tous les moyens étant donné qu'une saine atmosphère a toujours régné entre elles. Monsieur Benoît ARIGBO le reconnaît dans ses écrits. »

Considérant qu'il poursuit : « Quant à la saisine de la justice, il y a lieu de faire la part des choses. Ce fut une manœuvre qu'a voulu utiliser le plaignant pour contourner la réalité. Sinon, pourquoi ne l'avoir fait que le 13 février 2014 alors que les pourparlers étaient en cours. Je passe sous silence tout ce qu'il a fait pour amener l'administration et les forces de l'ordre à lui donner raison (menaces, injures, montages,..). L'autre volet de son recours à la justice fut de réclamer un titre prétendu usurpé et des dédommagements suite aux voies de fait sur ... Emile TONNIN. Ces aspects n'ont rien à voir avec le maintien de l'ordre public et par conséquent n'engagent pas l'administration.

Au regard de tout ce qui précède, je demande qu'il plaise à votre auguste institution de débouter tout simplement le plaignant qui n'a pour unique objectif que de troubler l'ordre public à Kabolé dans la commune de Glazoué » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que la demande de Monsieur Benoît C. ARIGBO tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'intronisation du chef traditionnel du village de Kabolé, dans la commune de Glazoué ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Benoît C. ARIGBO, à Monsieur le Maire de la commune de Glazoué et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-